



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2006

Original : français

Soixante et unième session

Point 90 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Abdelhamid **Gharbi** (Tunisie)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Missiles;
- c) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
- d) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- e) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
- f) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- g) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- h) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- i) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- j) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- k) Relation entre le désarmement et le développement;
- l) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;



- m) Désarmement régional;
- n) Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- o) Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales;
- p) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- q) Désarmement nucléaire;
- r) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- s) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus;
- t) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- u) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
- v) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- w) Réduction du danger nucléaire;
- x) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- y) Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- z) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
- aa) Transparence dans le domaine des armements;
- bb) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- cc) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire;
- dd) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »;

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 59/67 à 59/70, 59/73, 59/82 et 59/93 du 3 décembre 2004, 60/58 à 60/64, 60/66, 60/67, 60/70, 60/71, 60/74 à 60/76 et 60/78 à 60/82 du 8 décembre 2005 et 60/226 du 23 décembre 2005, ainsi qu'à ses décisions 60/515 et 60/518 du 8 décembre 2005.

2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2006, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 82 à 97 de l'ordre du jour. Elle a consacré ses 2^e à 7^e séances à ce débat général, qui s'est déroulé du 2 au 6 octobre ainsi que le 9 octobre (voir A/C.1/61/PV.2 à 7). Elle a consacré ses 8^e à 19^e séances, qui se sont déroulées du 9 au 12 octobre, du 16 au 20 octobre et le 23 octobre, à une discussion thématique ainsi qu'à la présentation et à l'examen des projets de résolution (voir A/C.1/61/PV.8 à 19). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de sa 19^e à sa 23^e séance, le 23 octobre, du 25 au 27 octobre et le 30 octobre (voir A/C.1/61/PV.19 à 23).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence sur le désarmement¹;
- b) Rapport de la Commission du désarmement²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement pour 2006 (A/61/98);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/61/112);
- e) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/61/113 et Add.1 et 2);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/61/114);
- g) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/61/116);
- h) Rapport du Secrétaire général sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus (A/61/118 et Add.1);
- i) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/61/124);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/61/127 et Add.1);
- k) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/61/159 et Corr.1 et 2 et Add.1);
- l) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/61/164);
- m) Rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects (A/61/168);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 27 (A/61/27).

² Ibid., Supplément n° 42 (A/61/42).

- n) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/61/169 et Add.1);
- o) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/61/171 et Add.1);
- p) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (A/61/185);
- q) Note du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/61/261);
- r) Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement – rapport consolidé sur les alinéas e), r) et y) du point 90 de l'ordre du jour (A/61/288);
- s) Rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales (A/61/532);
- t) Lettre datée du 16 août 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie (A/61/293);
- u) Lettre datée du 8 septembre 2006, adressée au Secrétaire général par les représentants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan (A/61/344-S/2006/741);
- v) Lettre datée du 16 octobre 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Moldova (A/61/250);
- w) Lettre datée du 2 octobre 2006, adressée à la Présidente de la Première Commission par le représentant de l'Indonésie (A/C.1/61/3);
- x) Note verbale datée du 6 octobre 2006, adressée à la Présidente de la Première Commission par la Mission permanente de l'Inde (A/C.1/61/5);
- y) Lettre datée du 9 octobre 2006, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par le représentant de la Mongolie (A/C.1/61/6).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/61/L.3

5. À la 12^e séance, le 17 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/61/L.3).

6. À la 19^e séance, le 23 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.3 par 105 voix contre 6, avec 55 abstentions (voir par. 108, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge,

Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Andorre, Angola, Arménie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Turquie, Ukraine

7. Avant le vote, la représentante de la Finlande, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration pour expliquer son vote; après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.1/61/PV.19).

2. **Projet de résolution A/C.1/61/L.4**

8. À la 19^e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non-alignés, un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/61/L.4).

9. À la 23^e séance, le 30 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.4 par 166 voix contre une, avec une abstention (voir par. 108, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

³ La représentante des Tonga a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Tonga

3. Projet de résolution A/C.1/61/L.5

10. À la 12^e séance, le 12 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non-alignés, un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/61/L.5).

11. À la 19^e séance, le 23 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.5 par 163 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 108, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Israël

4. Projet de résolution A/C.1/61/L.6

12. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/61/L.6).

13. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.6 par un vote enregistré de 117 voix contre 4, avec 50 abstentions (voir par. 108, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman,

Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

14. Après le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.1/61/PV.20).

5. Projet de résolution A/C.1/61/L.7

15. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/61/L.7).

16. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.7 par un vote enregistré de 168 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 108, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

6. Projet de résolution A/C.1/61/L.8

17. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/61/L.8). L'Ukraine s'est par la suite jointe aux auteurs du projet de résolution.

18. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.8 par un vote enregistré de 169 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 108, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

France, Israël

19. Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.20).

7. **Projet de résolution A/C.1/61/L.13/Rev.2**

20. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant du Mexique a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/61/L.13). L'Autriche, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guyana, l'Iraq, Malte, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Timor-Leste se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

21. À sa 22^e séance, le 27 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/61/L.13/Rev.2).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.13/Rev.2 par un vote enregistré de 147 voix contre 8, avec 12 abstentions (voir par. 108, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon,

⁴ Le représentant du Togo a par la suite indiqué qu'il comptait voter pour le projet de résolution.

Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo

Se sont abstenus :

Albanie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Malawi, Pologne, Roumanie, Slovaquie

23. Avant le vote, les représentants de l'Inde, du Pakistan et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après le vote, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (s'exprimant également au nom de la France et des États-Unis d'Amérique), de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique) et de la Chine ont fait de même (voir A/C.1/61/PV.22).

8. Projet de résolution A/C.1/61/L.15/Rev.1

24. Le 9 octobre 2006, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/61/L.15), présenté par l'Afrique du Sud, la Colombie et le Japon.

25. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom de la Colombie et du Japon, un projet de résolution révisé intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/61/L.15/Rev.1). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guatemala, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

26. À la 20^e séance, le 25 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.15/Rev.1, présenté par le Secrétaire général.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.15/Rev.1 par un vote enregistré de 172 voix contre une (voir par. 108, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

28. Avant le vote, le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration pour expliquer son vote; après le vote, le représentant de la Suisse a fait de même (voir A/C.1/61/PV.20).

9. Projet de résolution A/C.1/61/L.17/Rev.1

29. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution intitulé « Proclamation de la quatrième Décennie du désarmement (2008-2018) » (A/C.1/61/L.17).

30. À sa 23^e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Proclamation d'une quatrième Décennie du désarmement » (A/C.1/61/L.17/Rev.1).

31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.17/Rev.1 par un vote enregistré de 116 voix contre une, avec 51 abstentions (voir par. 108, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

32. Avant le vote, le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration pour expliquer son vote; après le vote, le représentant de la Suisse a fait de même (voir A/C.1/61/PV.23).

10. Projet de résolution A/C.1/61/L.19

33. À la 12^e séance, le 12 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/61/L.19).

34. À la 19^e séance, le 23 octobre, le représentant de la Pologne a révisé oralement le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, remplaçant les mots « cinq autres États » par les mots « six autres États » et les mots « cent soixante-dix-neuf » par les mots « cent quatre-vingts ».

35. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.19, présenté par le Secrétaire général.

36. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.19, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution X).

11. **Projet de résolution A/C.1/61/L.20**

37. À la 10^e séance, le 10 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/61/L.20), au nom des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Fidji, Guatemala, Indonésie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Tonga, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Cambodge, Équateur, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Kazakhstan, Libéria, Nauru, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Tuvalu.

38. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/61/L.20 comme suit :

a) Les mots « et en Asie du Sud » du paragraphe 5 ont été adoptés par un vote enregistré de 160 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde, Pakistan

Se sont abstenus :

Bhoutan, Burkina Faso, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Israël, Malawi, Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) Le paragraphe 5 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 161 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Bhoutan, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

c) Le projet de résolution A/C.1/61/L.20 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 168 voix contre 3, avec 7 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Bhoutan, Espagne, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Israël, Pakistan

39. Après le vote, les représentants de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de la France et des États-Unis d'Amérique), l'Inde et le Pakistan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.21).

12. Projet de résolution A/C.1/61/L.21/Rev.1

40. À la 10^e séance, le 10 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence de 2010 des Parties au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires et chargée d'examiner le Traité et son Comité préparatoire » (A/C.1/61/L.21).

41. À sa 23^e séance, le 30 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/61/L.21/Rev.1), présenté par le Brésil.

42. À la même séance, le secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.21/Rev.1.

43. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.21/Rev.1 par un vote enregistré de 163 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Pakistan

44. Avant le vote, le représentant de la Finlande (au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), l'Autriche et le Pakistan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.23).

13. Projet de résolution A/C.1/61/L.23

45. À sa 19^e séance, le 23 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/61/L.23), présenté par le Canada, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions précédentes traitant de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Convaincue qu'un traité efficace interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 2006 de la Conférence du désarmement, dans lequel la Conférence a notamment noté que des débats structurés et ciblés, avec la participation d'experts, s'étaient tenus du 15 au 19 mai 2006 sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et le fait qu'un représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait fait une déclaration à la Conférence, le 24 août 2006,

Se félicitant de la décision prise par plusieurs États d'établir un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prie instamment la Conférence du désarmement d'ouvrir immédiatement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans préjudice des travaux qui pourraient être entrepris sur d'autres points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. »

46. À la même séance, le représentant du Canada a retiré le projet de résolution A/C.1/61/L.23.

14. Projet de résolution A/C.1/61/L.25

47. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant du Mali, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/61/L.25). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Moldova, Monténégro, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Turquie et Zambie.

48. À la 23^e séance, le 30 octobre, le représentant du Mali a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le sixième alinéa du préambule, qui se lisait :

« *Prenant note* du projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, établi en juin 2005 »,

par :

« *Prenant note* de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté en 2005 »,

et en ajoutant une référence à la décision 60/519 à la note de bas de page 3.

49. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.25.

50. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.25, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XIII).

15. **Projet de résolution A/C.1/61/L.26**

51. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Allemagne, également au nom de la France, a présenté un projet de résolution intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/61/L.26). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine.

52. À sa 23^e séance, le 30 octobre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/61/L.26 comme suit :

a) Le paragraphe 7 a été adopté par un vote enregistré de 163 voix contre 2. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon,

Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Japon

Se sont abstenus :

Néant

b) Le projet de résolution A/C.1/61/L.26 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 164 voix contre une, avec une abstention (voir par. 108, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin,

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Japon

53. Après le vote, les représentants du Japon et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.23).

16. Projet de résolution A/C.1/61/L.30

54. À la 12^e séance, le 12 octobre, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/C.1/61/L.30, intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République dominicaine, Sierra Leone et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Honduras, Hongrie, Thaïlande et Turquie.

55. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.30 sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XV).

17. Projet de résolution A/C.1/61/L.32

56. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/61/L.32), présenté par les pays suivants : Australie, Belgique, Chili, Espagne, Guatemala, Japon, Lituanie, Népal, Pays-Bas et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée, Îles Salomon, Iraq, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Thaïlande, Timor-Leste et Ukraine.

57. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.32 par 168 voix contre 4, avec 8 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

⁵ La délégation de la Guinée équatoriale a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Inde, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Pakistan

58. Avant le vote, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration pour expliquer son vote; après le vote, les représentants de la France, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, du Pakistan, des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, d'Israël, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Chine ont fait une déclaration pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.21).

18. Projet de résolution A/C.1/61/L.36

59. À la 12^e séance, le 12 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/C.1/61/L.36, intitulé « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales », au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Bélarus, Belgique, Chine, Fédération de Russie, France, Grèce, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal et Tadjikistan. Par la suite, les pays

suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Espagne, Irlande, Luxembourg, Mongolie, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

60. À sa 20^e séance, le 25 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.36 par 167 voix contre une, avec une abstention (voir par. 108, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Israël

61. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote (A/C.1/61/PV.20).

19. Projet de résolution A/C.1/61/L.37

62. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution A/C.1/61/L.37, intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », au nom des pays suivants : Afghanistan,

Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Équateur, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Mali, Moldova, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

63. À sa 22^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.37 par 158 voix contre une (voir par. 108, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka,

⁶ La délégation du Niger a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

20. **Projet de résolution A/C.1/61/L.38**

64. À la 12^e séance, le 12 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution A/C.1/61/L.38, intitulé « Transparence dans le domaine des armements », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Swaziland, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Comores, Congo, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malaisie, Moldova, Mongolie, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

65. À la 22^e séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.38, présenté par le Secrétaire général.

66. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/61/L.38 :

a) Le paragraphe 2 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 140 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau,

Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

b) Le paragraphe 3 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre zéro avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

c) Le paragraphe 4 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

d) Le paragraphe 5 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-

Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

e) Le paragraphe 6 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 139 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

f) L'alinéa b) du paragraphe 7 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

g) Le paragraphe 9 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 140 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

h) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/61/L.38 pris dans son ensemble a été adopté, par 141 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de),

Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

67. Après le vote, les représentants de Cuba, de la Chine, de la République arabe syrienne (au nom de la Ligue des États arabes et à titre individuel), du Pakistan et de la Mauritanie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.22).

21. Projet de résolution A/C.1/61/L.39

68. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/61/L.39), au nom de son pays et des pays suivants : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, le Cambodge, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, le Koweït, Madagascar, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, la Namibie, le Népal, les Philippines, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, le Sénégal, le Soudan, Sri Lanka, la Thaïlande, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe. Par la suite, le Bhoutan, le Ghana, les Îles Salomon, le Kenya, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Samoa, la Sierra Leone, Singapour, le Suriname, le Timor-Leste, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

69. À sa 19^e séance, le 23 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.39 par 105 voix contre 45, avec 16 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Suède

70. Après le vote, les représentants de l'Inde, du Pakistan, du Japon et de la Chine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.19).

22. Projet de résolution A/C.1/61/L.40

71. À la 17^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » (A/C.1/61/L.40), au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Turkménistan, Uruguay et Zimbabwe. Les pays suivants se sont par la suite associés aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Honduras, Islande, Japon,

Libéria, Madagascar, Malawi, Moldova, Monténégro, Sénégal, Serbie, Suriname et Trinité-et-Tobago.

72. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.40 sans le mettre au voix (voir par. 108, projet de résolution XXI).

23. Projet de résolution A/C.1/61/L.41

73. À la 15^e séance, le 17 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom de son pays et de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, du Libéria, de la Malaisie, du Népal, du Pérou, du Soudan, de Sri Lanka et de la Turquie un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/61/L.41). Par la suite, l'Équateur s'est associé aux auteurs du projet de résolution.

74. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.41 sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XXII).

24. Projet de résolution A/C.1/61/L.42

75. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom de son pays et du Bangladesh, de la Colombie, du Koweït et de la Malaisie un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/61/L.42). Par la suite, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

76. À sa 20^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XXIII).

25. Projet de résolution A/C.1/61/L.43

77. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom de son pays et de l'Allemagne, du Bangladesh, du Bélarus, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Libéria, de la Malaisie, du Népal, du Pérou et de la République arabe syrienne un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/61/L.43). Par la suite, l'Italie, le Pérou, la République dominicaine et l'Ukraine se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

78. À sa 20^e séance, le 25 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.43 par 165 voix contre une, avec une abstention (voir par. 108, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France,

Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Bhoutan

79. Après le vote, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.1/61/PV.20).

26. Projet de résolution A/C.1/61/L.44

80. À la 10^e séance, le 10 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté au nom de son pays et de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de Madagascar, du Malawi, du Mexique, du Myanmar, du Népal, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, de la République dominicaine, de la Thaïlande et du Viet Nam un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/61/L.44). Par la suite, le Bangladesh, le Burkina Faso, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Honduras, l'Iraq, la Jamaïque, la Jordanie, le Qatar, la République arabe syrienne, Singapour et l'Uruguay se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

81. À sa 22^e séance, le 27 octobre, la Commission a procédé à un vote sur le projet de résolution A/C.1/61/L.44 de la manière suivante :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 159 voix contre 4, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi

Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël

Se sont abstenus :

Kirghizistan, Lettonie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/61/L.44 pris dans son ensemble a été adopté par 117 voix contre 27, avec 26 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XXV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus :

Andorre, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Roumanie, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Ukraine

82. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.22).

27. Projet de résolution A/C.1/61/L.47/Rev.1

83. À la 10^e séance, le 10 octobre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/61/L.47), au nom de son pays et des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie.

84. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/61/L.47/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/61/L.47 et par les pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Bélarus, Brésil, Congo, Grèce, Honduras, Liechtenstein, Monaco, Mozambique et Sierra Leone. Par la suite, les pays suivants se sont associés aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Moldova, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

85. À la même séance, le Secrétaire du Comité a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.47/Rev.1.

86. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.47/Rev.1 par 157 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam

87. Après le vote, les représentants de Cuba, du Maroc, de l'Inde, du Pakistan, de la République de Corée, de Singapour, du Myanmar, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Égypte ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.1/61/PV.21).

28. Projet de résolution A/C.1/61/L.49

88. À la 10^e séance, le 10 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/61/L.49), au nom de

son pays et de l'Afghanistan, Bhoutan, Cuba, Haïti, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaysia, Maurice, Namibie, Soudan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Bangladesh, le Cambodge et le Chili se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

89. À sa 19^e séance, le 23 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.49 par 105 voix contre 50, avec 13 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Équateur, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée

90. Après le vote, le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.1/61/PV.19).

29. Projet de résolution A/C.1/61/L.52

91. À la 12^e séance, le 12 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes

de destruction massive » (A/C.1/61/L.52), au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Bhoutan, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Inde, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Sri Lanka et Zambie. Se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution les pays suivants : Albanie, Argentine, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande et Turquie.

92. À sa 19^e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XXVIII).

93. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.1/61/PV.19).

30. Projet de résolution A/C.1/61/L.53

94. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/61/L.53). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : États-Unis d'Amérique, France, Kazakhstan et Maroc.

95. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XXIX).

96. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.1/61/PV.21).

31. Projet de résolution A/C.1/61/L.54/Rev.1

97. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de résolution intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/61/L.54), au nom des pays suivants : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

98. À sa 23^e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/61/L.54/Rev.1), présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan.

99. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/61/L.54/Rev.1 par 128 voix contre 3, avec 36 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

100. Avant le vote, les représentants du Mexique, du Chili, de la République dominicaine, de la République bolivarienne du Venezuela et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Japon (également au nom de l'Autriche, de l'Irlande, du Liechtenstein, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse), Chine, Canada, Israël, Italie, Pays-Bas (également au nom de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Norvège, de la Roumanie et de la Turquie), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de la France et des États-Unis d'Amérique), Australie, Espagne, Brésil, Allemagne, Égypte, Indonésie et Fédération de Russie (voir A/C.1/61/PV.23).

32. Projet de résolution A/C.1/61/L.55

101. À la 18^e séance, le 20 octobre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques » (A/C.1/61/L.55), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

équatoriale, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Angola, Azerbaïdjan, Belize, Brésil, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Comores, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Lesotho, Madagascar, Mali, Nicaragua, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Swaziland, Tuvalu et Ukraine.

102. À la 21^e séance, le 26 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général concernant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/61/L.55.

103. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/61/L.55 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été adopté par 133 voix contre une, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été adopté par 133 voix contre une, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/61/L.55, dans son ensemble, a été adopté par 139 voix contre une, avec 24 abstentions (voir par. 108, projet de résolution XXXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

104. Avant le vote, les représentants de la Jamaïque, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Chine, Inde, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne (également au nom du Groupe des États arabes), Pakistan, Fédération de Russie, Algérie, Israël et Costa Rica (voir A/C.1/61/PV.21).

B. Projet de décision A/C.1/61/L.16

105. À sa 19^e séance, le 23 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/61/L.16), présenté par le Mexique.

106. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/61/L.16 par 116 voix contre 3, avec 44 abstentions (voir par. 109). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

C. Notification des essais nucléaires; Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

107. Aucune proposition n'a été soumise et la Commission n'a pris aucune décision au titre des points 90 a) et 90 l) de l'ordre du jour.

III. Recommandations de la Première Commission

108. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Missiles**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003 et 59/67 du 3 décembre 2004 et sa décision 60/515 du 8 décembre 2005,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prend acte* du rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 59/67¹;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Missiles ».

¹ A/61/168.

Projet de résolution II

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002 et 59/71 du 3 décembre 2004, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005 et 60/559 du 6 juin 2006,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement¹,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 80 du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006², dans lequel les participants ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus déterminants du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques ,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000³, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

¹ Résolution S-10/2.

² A/61/472-S/2006/780, annexe I.

³ Voir résolution 55/2.

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire⁴,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁵ et des propositions et opinions présentées sous forme écrite par les États Membres, telles qu'elles figurent dans les documents de travail soumis durant les trois sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée tenues en 2003⁶, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁷;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2007 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

⁴ A/57/848.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe II.*

⁶ Voir A/AC.268/2003/WP.2.

⁷ A/55/130 et Add.1, A/56/166 et A/57/120.

Projet de résolution III Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 59/70 du 3 décembre 2004,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

² A/61/116.

Projet de résolution IV Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004 et 60/59 du 8 décembre 2005 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

¹ Voir résolution 55/2.

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, s'est félicitée de l'adoption de la résolution 60/59 de l'Assemblée générale sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et a souligné que le multilatéralisme et les solutions concertées sur une base multilatérale, conformément à la Charte, offrent la seule méthode viable pour régler les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération

internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 60/59²;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/61/114.

Projet de résolution V
Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004 et 60/60 du 8 décembre 2005,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 60/60¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

¹ A/61/113.

Projet de résolution VI Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹ ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004 et 60/61 du 8 décembre 2005, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2006, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁵ Voir A/59/119.

Projet de résolution VII
Vers un monde exempt d'armes nucléaires :
accélération de la mise en œuvre des engagements
en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/56 du 8 décembre 2005,

Se déclarant gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Consciente de la contribution du rapport final de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive¹,

Rappelant les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Invitant instamment les États parties à ne ménager aucun effort pour faire en sorte que le processus préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 soit fructueux et productif,

1. *Continue de souligner le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ et son universalité pour réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations;*

2. *Réaffirme que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 énoncent le processus convenu pour faire des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire³;*

3. *Demande de nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui*

¹ *Les armes de terreur : débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.06.I.17).

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. 1 à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

ont été adoptées à la Conférence des Parties en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous;

4. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;

5. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

6. *Condamne* l'essai d'armes nucléaires que la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 octobre 2006, tous les essais d'armes nucléaires par des États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et tout autre essai d'armes nucléaires par un État quel qu'il soit, et prie instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII

Le commerce illicite des armes légères

sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003, 59/86 du 3 décembre 2004 et 60/81 du 8 décembre 2005,

Soulignant l'importance de la poursuite de l'exécution totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il a été convenu que les États devraient se réunir tous les deux ans en vue d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial²,

Rappelant l'importance de l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre³,

Consciente que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre et, à cet égard, se félicitant de la décision de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 60/81⁴,

Saluant le fait que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

² *Ibid.*, chap. IV, par. 1, al. b.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

⁴ Voir A/61/288.

qui s'est tenue du 26 juin au 7 juillet 2006, a souligné qu'il importait de poursuivre après 2006 l'exécution du Programme d'action dans le cadre des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

1. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à la poursuite de l'exécution du Programme d'action;

2. *Déplore* que les participants à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action ne soient pas parvenus à s'entendre sur un rapport final⁵;

3. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre³, notamment en indiquant au Secrétaire général le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en lui fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

4. *Décide* que la prochaine réunion biennale des États, telle que prévue dans le Programme d'action, qui sera chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial, se tiendra à New York au plus tard en 2008;

5. *Décide également* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États;

6. *Rappelle* que le groupe d'experts gouvernementaux créé en vue d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères doit présenter à sa soixante-deuxième session un rapport à l'issue de cet examen;

7. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

8. *Continue d'encourager* toutes ces initiatives, y compris les initiatives régionales et sous-régionales, visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre;

9. *Encourage* les États à présenter des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action en y incluant des informations sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification

⁵ Voir A/CONF.192/2006/RC/9.

et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, comme le prévoit l'Instrument, et prie le Secrétaire général de rassembler et de diffuser les données et informations fournies par les États;

10. *Encourage également* les États à échanger des informations sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes optimales d'exécution du Programme d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

Projet de résolution IX Proclamation d'une quatrième Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, en particulier celles ayant trait à la proclamation des première, deuxième et troisième Décennies du désarmement¹,

Réaffirmant la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale², première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la conclusion formulée par le Secrétaire général dans le dernier rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il lui a présenté, selon laquelle, notamment, il est plus que jamais urgent de faire sortir les négociations multilatérales de l'impasse et de remettre le désarmement au premier rang des préoccupations de la communauté internationale³,

Gravement préoccupée par le climat actuel en matière de désarmement, de non-prolifération et de sécurité internationale,

Constatant qu'il est nécessaire de susciter d'urgence une action concertée et plus énergique à l'échelle mondiale afin de renverser la tendance actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération, y compris d'établir éventuellement des objectifs de caractère indicatif en vue d'accélérer la réalisation de l'objectif que constitue le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente du rôle qu'une quatrième décennie du désarmement pourrait jouer pour susciter cette action mondiale afin de relever les défis actuels et futurs dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité internationale,

Charge la Commission du désarmement, à sa session de fond de 2009, d'élaborer les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement et de lui présenter ces éléments pour examen à sa soixante-quatrième session.

¹ Résolutions 2602 E (XXIV), 35/46 et 45/62 A.

² Résolution S-10/2.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 1* et rectificatif (A/61/1 et Corr.1), par. 95.

Projet de résolution X
Application de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 60/67, adoptée sans être mise aux voix le 8 décembre 2005, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 60/67, six autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quatre-vingts au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique², dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final³, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalité de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

4. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

³ *Ibid.*, document RC-1/5.

figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

5. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire les armes chimiques et de détruire ou de transformer les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national du plan d'action concernant l'exécution des obligations prévues à l'article VII et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;

10. *Réaffirme* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties et rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire desdites dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme également que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

11. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement;

12. *Se félicite* de la décision prise à la dixième Conférence des États parties d'approuver la nomination de M. Rogelio Pfirter au poste de Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴;

13. *Se félicite également* que les États parties aient commencé d'étudier les questions de fond sur lesquelles portera la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention;

⁴ Ibid., document C-10/DEC.7.

14. *Appelle l'attention* sur le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, le 29 avril 2007, qui offrira une occasion spéciale de renouveler publiquement l'engagement en faveur du système de traités multilatéraux et de l'objet et du but de la Convention, et prend note de l'inauguration à La Haye, le 9 mai 2007, d'un monument permanent à la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques;

15. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Projet de résolution XI Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004 et 60/58 du 8 décembre 2005,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Prenant acte de l'adoption de la Déclaration de Santiago faite par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873..

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005⁸,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

4. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

6. *Se félicite également* de la signature à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

7. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

8. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs;

9. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les

⁸ Voir A/60/678.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;

10. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XII
Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité
en 2010 et Comité préparatoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant les décisions de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 au sujet de l'accroissement de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité qui avait été adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Rappelant en outre que la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005, qui s'est tenue du 2 au 27 mai 2005⁶, n'est pas parvenue à une décision consensuelle quant au fond pour l'examen de l'application des dispositions du Traité,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, aux termes de laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à avoir lieu à des intervalles de cinq ans, et notant que, en conséquence, la prochaine conférence d'examen devrait avoir lieu en 2010,

Rappelant la décision de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle trois sessions du Comité préparatoire devraient avoir lieu au cours de l'année qui précède la conférence d'examen⁴,

1. *Prend note* de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ de tenir, après avoir procédé aux consultations appropriées, la première session du Comité préparatoire du 30 avril au 11 mai 2007 à Vienne;

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ *Ibid.*, vol I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

⁶ Voir NPT/CONF.2005/DC/1.

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir l'assistance nécessaire et les services, y compris les comptes rendus analytiques, que pourrait exiger la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010 et son Comité préparatoire.

Projet de résolution XIII

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/71 du 8 décembre 2005 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Prenant note de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté en 2005³,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest⁵,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes ainsi que l'établissement du Programme des armes légères de la Communauté dont le lancement a eu lieu le 16 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement ,

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

⁴ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁵ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶,

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁷,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères;

⁶ A/61/288.

⁷ A/CONF.192/2006/RC/9.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

Projet de résolution XIV Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et sa résolution 60/74 du 8 décembre 2005, par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante et unième session,

1. *Encourage* chaque État intéressé à évaluer, à titre volontaire, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement;

2. *Demande instamment* à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

4. *Encourage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks;

5. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques, et de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session;

6. *Décide* d'aborder d'une manière globale la question des stocks de munitions classiques en surplus;

7. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus, dont les travaux commenceraient en 2008 au plus tard, et de lui transmettre le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante-troisième session;

8. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

Projet de résolution XV
Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation
en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002 et 59/93 du 3 décembre 2004,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²,

Soulignant que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il importe de poursuivre les efforts tendant à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de reproduire les exemples positifs de cette application pour favoriser de plus amples résultats à long terme,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi dans celui des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies², comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹, et les encourage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en

¹ A/61/169 et Add.1.

² A/57/124.

matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-troisième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

Projet de résolution XVI

Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif final des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 60/65 du 8 décembre 2005,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005², année du soixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon),

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³ et le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁴,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération et à assurer ainsi la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir résolution 60/1.

³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts. I-IV)].

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Souligne* l'importance d'un examen effectif du Traité, et engage tous les États parties à celui-ci à œuvrer de concert pour faire en sorte que la première session du Comité préparatoire, en 2007, se déroule de manière constructive, afin de favoriser le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner en 2010 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Réaffirme* l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant d'adhérer au Traité, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur du Traité;

4. *Encourage* la prise de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires;

5. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs⁵, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, tout en saluant les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires;

6. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;

8. *Souligne* la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais afin qu'il entre en vigueur sans retard, souligne l'importance du maintien des moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité;

⁵ Voir CD/1674.

⁶ Voir résolution 50/245.

10. *Engage* la Conférence du désarmement à reprendre immédiatement ses travaux de fond dans toute la mesure du possible, compte tenu des faits nouveaux intéressant la Conférence qui sont survenus cette année;

11. *Souligne* qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

12. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

13. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁷, ainsi que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004;

14. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération que lui a présenté le Secrétaire général à sa cinquante-septième session⁸, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

15. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (Corrigé).

⁸ A/57/124.

Projet de résolution XVII

Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/66 du 8 décembre 2005,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, dont les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993 à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Notant le caractère constructif de l'examen de cette question à la Conférence du désarmement en 2006,

1. *Invite* tous les États Membres à adresser au Secrétaire général, avant sa soixante-deuxième session, des propositions concrètes concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport contenant en annexe des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance dans l'espace;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ».

¹ A/48/305 et Corr.1.

Projet de résolution XVIII Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003 et sa résolution 59/82 du 3 décembre 2004, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel et de coopérer avec les organisations non gouvernementales à l'application de mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant également des rapports de la première et de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York respectivement du 7 au 11 juillet 2003⁴ et du 11 au 15 juillet 2005⁵, ainsi que du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères illicites⁶,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale », que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999⁷;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 59/82³, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

³ A/61/288.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ A/60/88 et Corr.1 et 2.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe III.

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits;

6. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸, en particulier, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères;

7. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 59/82³, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁹, ainsi que son rapport sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement¹⁰;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du groupe des États intéressés;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁹ A/61/169 et Add.1.

¹⁰ A/61/215.

Projet de résolution XIX Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003 et 60/226 du 23 décembre 2005, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre², qui contient les réponses reçues des États Membres pour 2005,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères au titre des informations générales complémentaires,

Prenant note du débat ciblé sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2006,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³, ainsi que les recommandations auxquelles a abouti le groupe d'experts gouvernementaux ayant établi le rapport de 2006 par consensus, qui sont incluses dans ledit rapport;

3. *Décide* d'adapter la portée du Registre conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/61/159 et Corr.1 et 2 et Add.1.

³ A/61/261.

4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁴, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁶ et des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport du Secrétaire général de 2006³;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

6. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir des informations générales supplémentaires sur les transferts d'armes légères en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁷, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée;

7. *Réaffirme sa décision* de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) *Prie* le Secrétaire général, en vue de l'examen du Registre durant le cycle de trois ans, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient tenues à la disposition d'un groupe d'experts intergouvernemental qui se réunira en 2009 pour examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question;

8. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003 et 2006 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

9. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

10. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière

⁴ A/52/316 et Corr. 1 et 5.

⁵ A/55/281.

⁶ A/58/274.

⁷ A/61/261, annexe I.

qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

Projet de résolution XX Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004 et 60/70 du 8 décembre 2005 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

³ Résolutions S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Prenant note avec satisfaction également de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I* [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 64 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006¹¹,

Rappelant le paragraphe 70 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006¹², aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la

¹¹ A/60/1002-S/2006/718, annexe I.

¹² A/61/472-S/2006/780, annexe I.

¹³ Voir résolution 55/2.

dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

11. *Souligne également* l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁴, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁵;

¹⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁵ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en œuvre les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000⁶;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁶ et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le texte issu du Sommet mondial de 2005¹⁷ ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2006, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 60/70;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2007, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

¹⁶ CD/1299.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

Projet de résolution XXI

Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet;

3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4. *Se félicite* de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

Projet de résolution XXII Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004 et 60/63 du 8 décembre 2005 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II.

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional.

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité.

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution XXIII Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004 et 60/64 du 8 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur mise en place à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties.

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹.

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue.

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties.

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement.

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

Projet de résolution XXIV

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004 et 60/75 du 8 décembre 2005,

Sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe², pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

² CD/1064.

Projet de résolution XXV
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi*
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004 et 60/76 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷, de Pelindaba⁸ et de Semipalatinsk⁹, ainsi

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁵ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2006 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant l'application des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹⁰,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹¹,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 60/76¹²,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J.*, *Recueil 1996*, p. 226.

¹² A/61/127 et Add.1.

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

Projet de résolution XXVI
Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction
de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004 et 60/80 du 8 décembre 2005,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant les six premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵, à Bangkok (2003)⁶ et à Zagreb (2005)⁷, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)⁸,

Rappelant également la septième réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2006, durant laquelle la communauté internationale a examiné les progrès et approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009⁹ et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de faire de nouveaux progrès vers la cessation des souffrances causées par les mines antipersonnel à toutes personnes et à tous moments,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁸ Voir APLC/CONF/2004/5.

⁹ *Ibid.*, troisième partie.

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent cinquante et un le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009⁹;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la huitième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir en Jordanie du 18 au 22 novembre 2007, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas

parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la huitième réunion des États parties, en qualité d'observateurs;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution XXVII Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également du fait qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Affirmant à nouveau la priorité absolue attribuée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, de même que par la communauté internationale,

Rappelant que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², la Cour internationale de Justice affirme que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

³ Voir résolution 55/2.

décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, nucléaires en particulier, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, des mesures d'urgence prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 60/79 du 8 décembre 2005⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à créer des conditions qui permettent de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

⁴ A/61/127 et Add.1.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.

Projet de résolution XXVIII

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/78 du 8 décembre 2005,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'adoption, par consensus, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 13 avril 2005¹,

Se félicitant également de l'adoption, par consensus, par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 juillet 2005 d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006³, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,

Prenant note de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement⁴,

Prenant note également des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquantième session ordinaire⁵,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

³ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquantième session ordinaire, 18-22 septembre 2006* [GC(50)/RES/DEC(2006)].

de l'Assemblée générale⁶, ainsi que de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 5 de sa résolution 60/78⁸,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ de sorte qu'elle entre rapidement en vigueur;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ A/61/171 et Add.1.

Projet de résolution XXIX Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002 et 59/73 du 3 décembre 2004,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Consciente que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁴, et à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁵, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹, les États signataires et

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

l'État de Mongolie ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁰,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 59/73 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 59/73¹¹;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 59/73¹²;

3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 59/73, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

5. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ Voir A/60/121, annexe III.

¹¹ A/61/164.

¹² Ibid., sect. III.

Projet de résolution XXX

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000 et 57/69 du 22 novembre 2002, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération, la promotion de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la décontamination de l'environnement des territoires exposés à une contamination radioactive, et le renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* de la signature à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

¹ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

Projet de résolution XXXI
Vers un traité sur le commerce des armes :
établissement de normes internationales communes
pour l'importation, l'exportation et le transfert
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001 et 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire et transparente, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour

l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de constituer, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé, après avoir pris connaissance du rapport en question présenté à sa soixante-deuxième session, d'examiner en 2008 la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de lui transmettre le rapport de ce groupe d'experts afin qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services qui lui seraient nécessaires pour accomplir sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

109. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Conférence des Nations Unies chargée de trouver
les moyens d'éliminer les dangers nucléaires
dans le contexte du désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».